



Arrêté DRCL-BRE 2022- 119
**portant interdiction temporaire de vente et de consommation de boissons
alcooliques et alcoolisées sur le domaine public dans le département de Maine-et-
Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D1 1979 n° 582 du 12 avril 1979 modifié réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés par des personnes en état d'ébriété lors des rassemblements de personnes à l'occasion du nouvel an ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, et éviter les comportements à risques, il convient d'en réglementer temporairement la vente au détail et la consommation sur le domaine public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. – Du samedi 31 décembre 2022 à 20 heures au dimanche 1^{er} janvier 2023 à 8 heures, sont interdites la vente à emporter et la livraison à domicile de toutes les boissons alcooliques et alcoolisées mentionnées au 3^o, 4^o ou 5^o de l'article L. 3321-1 du code la santé publique par tous les établissements implantés dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2. – La consommation de boissons alcooliques et alcoolisées est interdite du samedi 31 décembre à 20 heures au dimanche 1^{er} janvier à 8 heures sur le domaine public dans le département de Maine-et-Loire.

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du

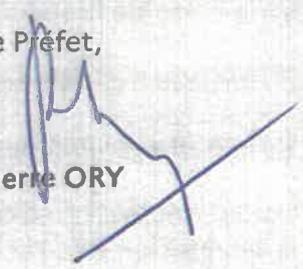
ministre de l'intérieur (Place Beauvau 75008 Paris) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4. - Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. - La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, les maires des communes de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers et à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Saumur.

Angers, le 20 DEC. 2022

Le Préfet,


Pierre ORY